

0.4.1: GARANTIE DE LA PROTECTION DES DONNÉES INFORMATIONS AUX COMMUNES :

Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)
- 1^{er} septembre 2023



Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du Canton du Valais et le prestataire IT de la commune restent les interlocuteurs de référence pour cette thématique. Cette fiche doit être considérée comme indicative et n'est en aucun cas exhaustive.



Pour des raisons de lisibilité, sauf mention spécifique, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le 16 mars 2023, le Parlement cantonal du Valais a accepté d'entrer en matière sur une demande de révision partielle de la **loi valaisanne sur l'information, la protection des données et l'archivage (LIPDA)**. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2024. Cette loi cantonale sera en vigueur parallèlement à la **nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD)** qui entrera en vigueur au **1^{er} septembre 2023**.

Au vu de cette chronologie, il s'agira de présenter le cadre légal applicable en matière de protection des données, de présenter leurs champs d'application et finalement d'expliquer l'**impact de l'entrée en vigueur de la nLPD** pour les communes valaisannes.

CADRE LÉGAL APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Le cadre légal applicable à la protection des données personnelles est traité par tous les niveaux de droits :

- **au niveau européen (droit européen)** : Le règlement général de protection des données (RGPD) – en vigueur depuis 2018 ;
- **au niveau suisse (droit fédéral)** : Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) – 1^{er} septembre 2023 ;
- **au niveau du canton du Valais (droit cantonal)** : Entrée en vigueur de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) partiellement révisée – prévue pour le 1^{er} janvier 2024 ;
- **au niveau des communes** : Différents règlements communaux (bases légales) déterminent les règles ou peuvent être adoptés afin de garantir la protection des données selon leurs besoins (p. ex. vidéosurveillance, traitements des données des collaborateurs et des citoyens, etc.). Les bases légales communales ne doivent pas être en contradiction avec la LIPDA révisée.

CHAMPS D'APPLICATION nLPD vs LIPDA RÉVISÉE

➔ **Buts des deux lois** : protéger les droits fondamentaux, les données personnelles et sensibles des **personnes physiques** qui font l'objet d'un **traitement de données**.

- La loi applicable va dépendre de la nature de l'**entité** qui va traiter les données.
- Bien que la nLPD soit une loi fédérale et la LIPDA révisée soit une loi cantonale, nous ne pouvons pas parler de primauté du droit fédéral sur le droit cantonal dans ce cas, elles s'appliquent dans des contextes différents et sont de facto **complémentaires** en répondant à des besoins différents et spécifiques.

La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) partiellement révisée

LOI CANTONALE

- **Les traitements de données de personnes physiques** effectués par **les autorités communales et cantonales** ou par **des autorités de droit public** qui en dépendent relèvent de la compétence de la surveillance de la protection des données des cantons ou des communes.
- Le **Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT)** est l'**autorité compétente** lorsqu'il s'agit d'un traitement de données par **le Canton** et par **les communes** ainsi que pour **des autorités qui en dépendent**.
- Pour les communes, cela signifie que doivent être considérés comme autorités au sens de la LIPDA tant **les pouvoirs législatif** (que ce soit l'assemblée primaire, le conseil général ou l'assemblée bourgeoise), **qu'exécutif** (le conseil municipal ou le conseil bourgeois) et **judiciaire** (le tribunal de police, le juge de commune), mais aussi **leurs organes, administrations et commissions**. Cela comprend donc, par exemple, le contrôle des habitants, les APEA, la police communale, ou encore la commission de gestion.



0.4.1: GARANTIE DE LA PROTECTION DES DONN ES INFORMATIONS AUX COMMUNES :

Entr e en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des donn es (nLPD)
- 1^{er} septembre 2023



Le Pr pos  cantonal   la protection des donn es et   la transparence du Canton du Valais et le prestataire IT de la commune restent les interlocuteurs de r f rence pour cette th matique. Cette fiche doit  tre consid r e comme indicative et n'est en aucun cas exhaustive.



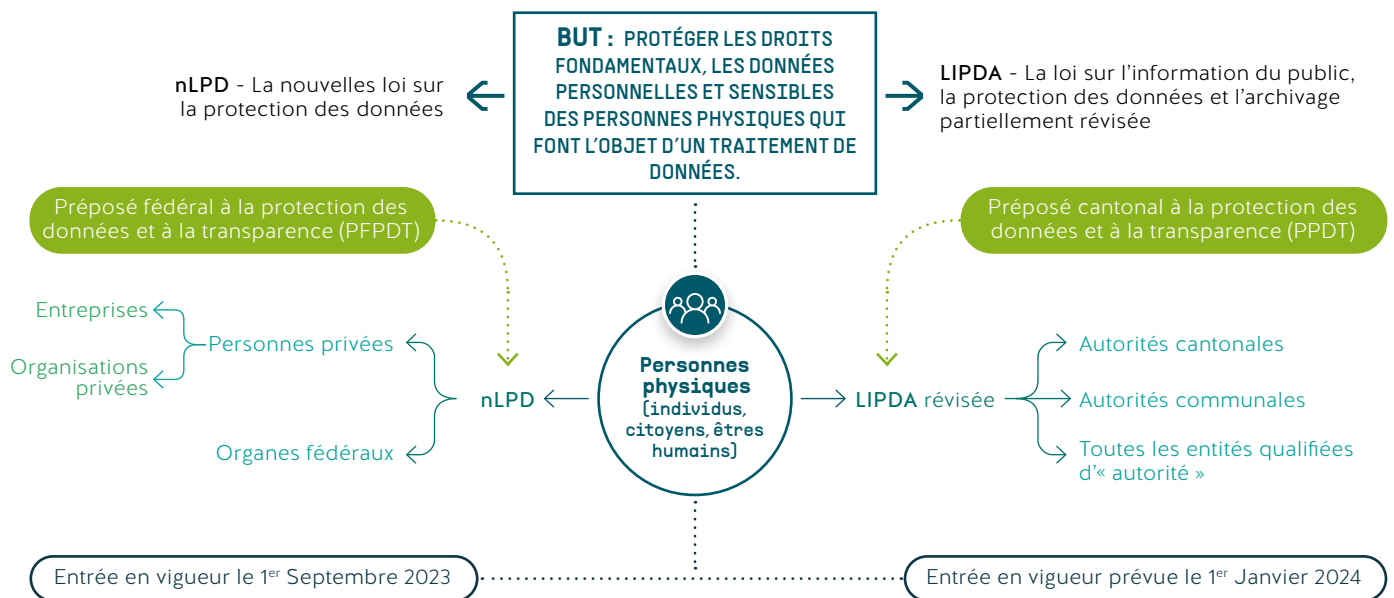
Pour des raisons de lisibilit , sauf mention sp cifique, toute d nomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

CHAMPS D'APPLICATION nLPD vs LIPDA R VIS E [SUITE]

La nouvelle loi sur la protection des donn es (nLPD)

LOI F D RALE

- La nLPD r git le traitement de donn es personnelles concernant **des personnes physiques** effectu  par **des personnes priv es** ou **des organes f d raux**.
- Le Pr pos  f d ral   la protection des donn es et   la transparence (PFPDT) est l'**autorit  comp tente** en mati re de protection des donn es lors de traitements de donn es effectu s par **des personnes priv es** (p. ex. des entreprises, etc.) ou normalement par des **Organes f d raux** (le Tribunal f d ral, la Chancellerie f d rale, etc.).
- Cependant, il est pr vu que si le Canton ou les communes doivent ex cuter une t che publique de la Conf d ration ou conjointement avec un Organe f d ral, c'est la loi cantonale qui s'appliquera - LIPDA - et non la nLPD.



ENTR E EN VIGUEUR DE LA nLPD : CONS QUENCES POUR LES COMMUNES

En r sum  : l'entr e en vigueur de la nLPD n'impactera pas les communes, car **la nLPD ne s'applique pas aux organes communaux**, m me lorsqu'ils ex cutent une t che de droit public f d ral. Il ne peut par contre pas  tre exclu que la nLPD puisse s'appliquer   des entit s de droit priv  (par ex. entreprises) ayant un lien avec les communes ; une analyse approfondie au cas par cas sera n cessaire.

En revanche, les communes valaisannes et les entit s qui en d pendent sont soumises   la loi valaisanne sur l'information du public, la protection des donn es et l'archivage (LIPDA). Des fiches th matiques proposeront des recommandations pour leur mise en conformit    la **LIPDA partiellement r vis e**.